



Ville de
Saint-Laurent du Maroni
Sèves de Guyane

ARRETE N°1261-12/PM portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations carnavalesques organisées par le Comité des Festivals et Carnavals de Saint-Laurent du Maroni les Dimanches 13, 20 Janvier 2013 ; les Dimanches 03, 10 et les jours gras Lundi 11, Mardi 12 et Mercredi des Cendres 13 Février 2013 dans la Ville de Saint-Laurent du Maroni.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

VU la loi du 10 Mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi du N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2-3° ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté Municipal n°72 bis du 08 Octobre 1987 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à Saint-Laurent du Maroni ;

VU la demande formulée par Madame Brigitte BOUTIN, Présidente du Comité des Festivals et Carnavals de Saint-Laurent du Maroni en date du 10 Décembre 2012;

VU l'avis favorable du Maire de la Ville de Saint-Laurent du Maroni ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques et à maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes ;

CONSIDERANT - que d'autres parts, la sécurité et bon ordre doivent être assurés sur la totalité du parcours et ce, pendant la durée de la manifestation considérée ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, un périmètre de sécurité doit être instauré autour du lieu de la manifestation ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les Dimanches 13, 20 Janvier 2013 ; les Dimanche 03, 10 Février et les jours gras Lundi 11, Mardi 12 et Mercredi des Cendres 13 Février 2013, lors de l'organisation du défilé carnavalesque, la circulation et le stationnement seront interdits de 14h00 à 20h00, dans les sections de voies énumérées ci-après :

- ❖ **Avenue Félix EBOUE, section comprise entre la Rue Victor HUGO et la Rue SIMON**
- ❖ **RN1(Place Flore LITHAW), section comprise entre la Rue TOURTET et l'Avenue Félix EBOUE**
- ❖ **Rue Jean-Jacques ROUSSEAU portion comprise entre la Rue TOURTET et le Boulevard du Général de GAULLE**

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, seront strictement interdits devant les barrières de protection, installées en périphérie des voies mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'accès à l'intérieur de la zone sécurisée est toutefois possible aux véhicules de secours, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Les Services Techniques Municipaux tiendront à disposition tous moyens de protection et de signalisation qui devront être mis en place par les organisateurs et à leurs frais, suivant les dispositions que les autorités de Police et de Gendarmerie auront préalablement agréées ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code pénal ;

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Laurent du Maroni, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Fait à Saint-Laurent le 27 Décembre 2012.

LE MAIRE,


Leon BERTRAND

AMPLIATIONS :

Directeur Général	1
Police Municipale	1
Gendarmerie	1
Sapeurs Pompiers	1
Services Techniques	1
Comité des Festivals et Carnavals de St-Laurent du Maroni	1
R.L.M	1
U.D.L	1
Affichage	$\frac{1}{09}$